

LES DOCKS DES PETROLES D'AMBES

Société Anonyme au capital de 748 170 EUROS
Siège social : BASSENS (33530)
RCS BORDEAUX : B 585 420 078

Assemblée Générale Mixte
Du 1^{er} juin 2018

Procès-verbal de délibération

L'an deux mille dix-huit, le 1^{er} juin à dix heures trente

Messieurs les actionnaires de la société LES DOCKS DES PETROLES D'AMBES, société anonyme au capital de 748 170 euros, dont le siège social est à Bassens (Gironde), se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire au siège social de la société, sur convocation faite par le Conseil d'Administration :

- par avis inséré dans le B.A.L.O. du 27 avril 2018,
- par avis inséré dans LES ECHOS JUDICIAIRES GIRONDINS du 11 mai 2018,
- par convocation du 15 mai 2018 adressée à chaque propriétaire d'actions nominatives, conformément à l'article 26 des Statuts,
- par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Commissaire aux Comptes le 17 mai 2018.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Patrick BRZOKEWICZ prend la présidence de l'Assemblée en qualité de Président du Conseil d'Administration.

Mr Nicolas FREIST représentant la société Entrepôts Pétroliers Régionaux,

Mr Gilou Beauchesne représentant la société CCMP,

sont appelés comme scrutateurs, étant les deux actionnaires qui disposent du plus grand nombre de voix et qui acceptent cette fonction.

Madame Christelle CHATAIGNAT est désignée comme secrétaire par le bureau ainsi composé.

E & Y, Commissaire aux Comptes, est représenté par Monsieur Jean-Pierre CATON.

Le Président constate que la feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, fait ressortir que sur les 97 800 actions composant le capital social, les actionnaires présents ou représentés en détiennent 86 050 soit 87,98 % du capital.

L'Assemblée réunissant plus du quart des actions ayant droit de vote, est déclarée régulièrement constituée et apte à délibérer valablement en matière ordinaire et extraordinaire.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- un exemplaire des Statuts de la Société ;
- un exemplaire du BALO ;
- un exemplaire des ECHOS JUDICIAIRES GIRONDINS ;
- la convocation des actionnaires nominatifs conformément à l'article 26 des Statuts ;
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes et le récépissé de la poste ;
- la feuille de présence ;
- les pouvoirs des actionnaires représentés ;
- les bulletins de vote par correspondance ;
- le bilan, le compte de résultat et l'annexe au 31/12/2017 ;
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'exercice 2017 ;
- Le rapport sur le gouvernement d'entreprise ;
- le rapport général du Commissaire aux Comptes concernant le même exercice ;
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées par l'article L 225-38 du code de commerce ;
- Le rapport du Commissaire aux Comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- Le texte des résolutions soumises à l'Assemblée.

Puis le Président déclare :

- 1) Que l'avis faisant connaître la date de l'Assemblée a été publié dans le BALO et dans LES ECHOS JUDICIAIRES GIRONDINS.
- 2) Que les formules de procuration qui ont été adressées par le Conseil d'Administration étaient accompagnées des documents et comportaient les mentions prévues dans les articles 133 et 134 du décret du 23/03/67.
- 3) Que des formules de vote par correspondance ont été adressées à tous les actionnaires inscrits au nominatif et que les actionnaires au porteur ont été avisés dans l'avis de convocation qu'ils pouvaient solliciter le même formulaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard cinq jours avant la date de la présente Assemblée.
- 4) Que les documents et renseignements énumérés à l'article 135 de ce même décret ont été adressés, avant l'Assemblée, aux actionnaires qui en ont fait la demande, dans les conditions fixées par l'article 138 dudit décret.
- 5) Que la liste des actionnaires, arrêtée le 16ème jour avant l'Assemblée, a été tenue à la disposition des actionnaires à la Direction Administrative, 15 jours avant cette Assemblée.

Le Président rappelle à l'Assemblée que tous les documents dont la loi prescrit la communication ont été tenus à la disposition des actionnaires pendant le délai fixé par les dispositions réglementaires.

Le Président indique ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

En matière ordinaire :

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration concernant l'exercice 2017 ;
- Rapport sur le gouvernement d'entreprise visé aux articles L 225-37 et L.225-37-4 du code de commerce ;
- Rapport du Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 du nouveau code de commerce ; approbation de ces conventions ;
- Rapport de l'organisme tiers indépendant sur les informations spéciales, environnementales et sociétales figurant dans le rapport de gestion ;
- Approbation des comptes annuels et des conventions visées à l'article L225-38 du nouveau code de commerce ;
- Affectation des résultats - Distribution de dividendes ;
- Démission d'un administrateur ;
- Ratification d'un mandat d'administrateur suite à sa cooptation par le Conseil d'Administration ;
- Renouvellement des mandats de deux administrateurs ;

En matière extraordinaire :

- Rapport du Président sur l'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un PEE ;
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur l'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un PEE ;

- Pouvoirs pour formalités.

L'Assemblée consultée renonce, à l'unanimité, à la lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration en raison de la large diffusion de ces documents faite avant la séance.

MOT DU PRESIDENT

Évolution au 31 décembre 2017 du sinistre d'Ambès de janvier 2007

La procédure judiciaire est toujours en cours et comporte deux volets, un civil et un pénal.

Concernant le volet civil de l'affaire, le 23 décembre 2008, les assureurs de la société VERMILION ont assigné les sociétés ESSO SAF, SPBA et DPA à comparaître devant le Tribunal de Commerce de Nanterre. Les assureurs de la société VERMILION ont mis en demeure les sociétés ESSO SAF, DPA et SPBA de s'acquitter in solidum des préjudices.

Par ailleurs, l'expert nommé par le tribunal a rendu son rapport le 16 Janvier 2012.

Il a donné un avis sur la responsabilité des différentes parties et a fait une synthèse des préjudices retenus pour un coût global de l'ordre de 40 M€.

Le jugement a été rendu le 15 janvier 2015 par le Tribunal de Commerce de Nanterre.

Il a été fait droit à l'essentiel de notre argumentation et l'ensemble des parties ont été déboutées de leurs demandes à l'encontre de DPA, le Tribunal retenant l'application de la clause de renonciation à recours d'une part, et l'absence de faute d'autre part.

ESSO SAF et son assureur AIG à hauteur de ses garanties, sont condamnés à supporter l'intégralité des condamnations, tant sur le terrain du vice caché que sur celui de la faute délictuelle, avec un quantum qui vient homologuer le rapport d'expertise.

ESSO SAF a fait appel le 30 janvier 2015.

Le dossier a été plaidé en collégiale le 15 septembre 2016.

Le 13 décembre 2016, la Cour d'Appel de Versailles a confirmé le jugement rendu par le Tribunal de Commerce et condamne ESSO au paiement des dommages-intérêts.

Suite au jugement rendu par la Cour d'Appel de Versailles, le 15 février 2017, ESSO a déposé une demande de Pourvoi en Cassation.

Concernant le volet pénal de l'affaire :

La société DPA, représentée par l'ancien Président Directeur Général M. Patrick MOATTI ainsi que le Directeur Général en responsabilité lors de l'accident M. Gilles COUDRETTE, ont été convoqués, par le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux, en première comparution dans le cadre d'un réquisitoire introductif de 2007 pour une pollution de la Garonne par fuite d'hydrocarbures.

Le juge a décidé le renvoi de DPA (personne morale) et de M. Gilles COUDRETTE (Directeur Général en 2007) devant le tribunal correctionnel.

Le procès a eu lieu le 13 Octobre 2014 et le jugement a été rendu le 1er décembre 2014.

DPA (personne morale) et M. Gilles COUDRETTE (Directeur Général en 2007) ont été relaxés. Le procureur Général n'a pas fait appel ainsi la décision est donc définitive au plan pénal.

Les parties civiles ont fait appel au civil.

Le 14 octobre 2016, la cour a statué et a déclaré irrecevables les demandes en dommages-intérêts et remboursement.

Toutefois, la SEPANSO, l'ASPAS, la LPO ainsi que la Mairie de Macau se sont pourvues en cassation et demandent des dommages-intérêts de l'ordre de 4 M€.

Evènements post clôture

Concernant le volet pénal de l'affaire faisant suite au pourvoi en cassation de la SEPANSO, l'ASPAS, la LPO et la mairie de Macau, le 16 janvier 2018, la Cour de Cassation a cassé l'arrêt de la Cour d'Appel.

Activités dépôt de Bayon

Depuis le 31 décembre 2017, seuls les bacs de stockage de gazole pour le compte de la SAGESS sont en activité. La totalité des autres bacs et des logistiques afférentes, sont vides et nettoyés.

Au cours de l'exercice aucun autre mouvement n'a été constaté.

Activités dépôt de Bassens

Les volumes des produits expédiés par camions et wagons-citernes au départ de l'entrepôt de Bassens sont en baisse de 2,15 % versus 2016, soit 2 820 555 m³ en 2017 contre 2 882 535 m³ en 2016.

L'évolution des volumes de trafic s'explique en partie par la diminution des sorties de Jet A1. Cette baisse de trafic de carburéacteur est liée à un ralentissement des sorties en wagons citernes.

Les sorties d'essence sont cohérentes avec la tendance du marché lié à l'accroissement des immatriculations de véhicules essence au détriment de ceux au diesel.

RÉSULTATS

Le résultat d'exploitation s'élève à 4 486 604 € contre 4 935 623 € en 2016. Cette diminution est due en partie à la baisse du chiffre d'affaires et des reprises de provisions.

Le résultat net de l'exercice pour 2017 est un bénéfice de 3 695 252 € contre un bénéfice de 3 888 555 € en 2016.

TRAVAUX D'INVESTISSEMENTS

La société s'est lancée dans un programme de remise à niveau de ses installations qui a été lissé sur plusieurs années à savoir :

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Budgets annuels	2 096	2 018	1 566	2 022	1 017	855
Se décomposant en :						
Poste de chargements	163	140	124	850	100	100
Travaux sur bacs	967	593	497	367	232	70
Divers autres	966	1 285	945	805	685	685

TRESORERIE NETTE

La trésorerie nette au 31/12/2017 est de 14 748 k€ contre 13 625 k€ au 31/12/2016.

CONCLUSION

La légère baisse des volumes de produits expédiés en 2017 par rapport à 2016 (-2,15 %) associée à la maîtrise des charges d'exploitation nous conduit à un résultat net en légère baisse.

Notre ambition est de poursuivre notre programme de modernisation de nos installations, améliorer la qualité du service aux clients et ainsi consolider nos volumes, notre chiffre d'affaires et notre résultat. Cette ambition est partagée avec l'ensemble du personnel de DPA que je remercie pour l'excellent travail accompli en 2017.

O-O-O

Le Président demande aux actionnaires s'ils ont des questions à poser.

Le Président apporte aux actionnaires les réponses aux questions orales posées.

Personne ne demandant la parole, le Président met alors successivement aux voix les résolutions suivantes :

En matière Ordinaire

Première Résolution : L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration, du Président du conseil d'administration et du Commissaire aux Comptes, approuve dans toutes leurs parties ces rapports, ainsi que les comptes annuels - bilan, compte de résultat et annexe - de l'exercice 2017 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que toutes les opérations et mesures, traduites par les dits comptes ou résumées dans ces rapports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Deuxième Résolution : L'Assemblée Générale donne aux administrateurs quitus de leur gestion durant l'exercice 2017.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Troisième Résolution : L'Assemblée Générale, sur proposition du conseil d'administration, décide de répartir comme suit le résultat de l'exercice 2017 :

	Année 2017	Solde du compte avant affectation	Nouveau solde après affectation
Origine			
Bénéfice de l'exercice	3 695 251.97 €		
Affectation			
Distribution de dividende	2 934 000.00 €		
Affectation en réserves	761 251.97 €	13 320 179.24 €	14 081 431.21 €

Après affectation du résultat 2017, les réserves de la société s'élèveront à 14 081 431.21 €, hors réserve légale.

Sur proposition du Conseil d'Administration, il sera réparti à chacune des 97 800 actions composant le capital social un dividende net de 30.00 €. L'intégralité du dividende ainsi distribué est éligible à la réfaction de 40 % mentionnée à l'article 158-3-2° du CGI.

Ce dividende sera mis en paiement le 22 juin 2018 aux guichets de la BNP PARIBAS contre le coupon n° 48, détaché le 20 juin 2018.

L'Assemblée Générale prend acte qu'il a été indiqué qu'au titre des trois exercices précédents les dividendes nets distribués ont été de :

	2014	2015	2016
Montant global des dividendes distribués	1 467 000.00 €	1 956 000.00 €	2 445 000.00 €
Dividende payé par action	15.00 €	20.00 €	25.00 €
Dividendes distribués éligibles, pour les personnes physiques, à l'abattement de (Article 158-3-2 du CGI)	40 %	40 %	40 %
Dividendes distribués non éligibles à Abattement pour les personnes morales (Article 158-3-2 du CGI).			

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Quatrième Résolution : L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 225-38 du code du commerce, approuve ce rapport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Cinquième Résolution: L'Assemblée Générale ratifie la nomination en qualité d'administrateur, décidée à titre provisoire par le Conseil d'Administration, de Monsieur Patrick BRZOKEWICZ en remplacement de Monsieur Patrick MOATTI démissionnaire. Son mandat viendra à expiration à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2020.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Sixième Résolution: L'Assemblée Générale renouvelle pour quatre (4) ans le mandat d'administrateur de la société ENTREPOTS PETROLIERS REGIONAUX (EPR). Ce mandat viendra à expiration à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2021.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Septième Résolution: L'Assemblée Générale renouvelle pour quatre (4) ans le mandat d'administrateur de la société TOTAL MARKETING FRANCE. Ce mandat viendra à expiration à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2021.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

En matière Extraordinaire

Huitième Résolution : Augmentation de capital réservée aux adhérents PEE

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, statuant en application des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 443-5 du Code du travail :

- 1/ Autorise le Conseil d'administration, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires de numéraire et, le cas échéant, par l'attribution gratuite d'actions ordinaires ou d'autres titres donnant accès au capital, réservées aux salariés (et dirigeants) de la société adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise,
- 2/ Supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente autorisation,
- 3/ Fixe à vingt six mois à compter de la présente assemblée la durée de validité de cette autorisation,
- 4/ Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente autorisation à 3% du montant du capital social atteint lors de la décision du Conseil d'Administration de réalisation de cette augmentation,
- 5/ Décide que le prix des actions à émettre, en application du 1/ de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 20 %, ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application de l'article L. 443-6 est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision du Conseil d'administration relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante, ni supérieure à cette moyenne.
- 6/ confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente autorisation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Cette résolution est *rejetée à l'unanimité*

Neuvième Résolution: L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copies ou d'extrait du procès-verbal de cette Assemblée Générale pour effectuer toutes formalités légales de dépôts et de publicité.

Cette résolution est *adoptée à l'unanimité*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à *onze heures. dix*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Le Président : Patrick BRZOKEWICZ

Les Scrutateurs :

EPR

CCMP

La Secrétaire : Christelle CHATAIGNAT